

GE_GERICHTE P/24616/2019 vom 18. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24616_2019

FR: GE_GERICHTE P/24616/2019 du 18 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE P/24616/2019 del 18 luglio 2024

Regeste

IN DUBIO PRO REO;CHANTAGE;DÉNONCIATION
CALOMNIEUSE;TENTATIVE(DROIT PÉNAL) | CP.156.ch1; CP.303.al1.ch1; CP.22.al1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2).

E. 2.2

. Les déclarations de la victime alléguée constituent un élément de preuve que le juge doit prendre en compte dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier ; les situations de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et celles contraires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement conduire à un acquittement, l'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (arrêts du Tribunal fédéral 6B_792/2022 du 16 janvier 2024 consid. 1.1.2 ; 7B_740/2023 du 11 décembre 2023 consid. 2.1.4 ; 7B_6/2023 du 28 novembre 2023 consid. 2.3 ; 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 2.1 ; 6B_265/2023 du 20 septembre 2023 consid. 2.1). Il est notoire que les victimes d'abus sexuels peuvent ne pas se confier dans un premier temps et ne donner des informations sur les événements que bien plus tard (cf. ATF 147 IV 409 consid. 5.4.1 et 5.4.2 ; AARP/392/2023 du 20 octobre 2023 consid. 2.2).

E. 2.3

Il convient tout d'abord de relever que la présente cause à ceci de particulier que si le viol supposément commis le 5 novembre 2019 n'est pas directement l'objet du débat, il faut néanmoins l'examiner. En effet, dans son arrêt, la CPR n'a exclu que la réalisation de l'élément constitutif de la contrainte, sans trancher celle du consentement de l'appelante, et cette dernière soutient qu'il faudrait admettre qu'il n'était pas donné, ce qui est pertinent pour la subsumption s'agissant des deux infractions qui lui sont reprochées. En prolongement, la situation a ceci de paradoxal qu'alors qu'elle est l'accusatrice, non la prévenue, s'agissant du viol, elle peut néanmoins se prévaloir de la présomption d'innocence. Il convient donc d'établir les faits à l'aune de ce qui précède.

E. 2.3.1

La crédibilité de l'appelante est très mauvaise. Elle a menti, non seulement, d'entrée de cause, sur le motif de sa demande de paiement de CHF 20'000.-, mais également sur d'autres éléments : il n'était pas convenu que l'intimé et elle se rendraient chez le premier, le 5 novembre 2019, alors qu'elle lui avait proposé de voir un film qui l'intéressait, sur G_____ (non au cinéma comme elle a aussi soutenu) ; elle avait envoyé à une amie l'image du salon afin qu'elle sût où elle se trouvait (première version) ou quand elle s'y trouvait (seconde version), ce avant le rapport sexuel, alors qu'il est établi que l'image a été envoyée deux heures après avoir été prise, à un moment où l'intéressée était de retour chez elle et échangeait des messages avec au moins deux autres interlocutrices. L'appelante a également menti par omission (l'intimé lui avait envoyé de multiples messages, ses propres communications et propositions, auxquelles l'homme ne faisait généralement que répondre, étant passées sous silence, de même que les baisers échangés avant le 5 novembre 2019, concédés uniquement lorsque l'intimé en a fait état, ou le fait qu'elle était allée jusqu'à préparer et apporter à l'intimé un repas iranien ; prêt de CHF 1'200.- initialement tu). Elle a forcé le trait, dépeignant l'intimé comme un prédateur sexuel (regard rivé sur sa poitrine lors du premier entretien, censé être professionnel ; évocation d'autres victimes, dont elle a cependant refusé de dévoiler l'identité ; elle savait fort bien ce que sous-entendait regarder un film au domicile de l'intimé ; comportement " bizarre " d'un potentiel employeur invitant la postulante à dîner, alors qu'il résulte clairement des messages qu'elle n'a cessé de proposer elle-même des sorties, pour ensuite reprocher à l'intimé, dans son mémoire d'appel, d'en avoir annulé plusieurs ; sa peur lorsqu'elle avait attendu l'intimé sur la terrasse de sa villa ; exploitation d'une position de " surplomb " selon la même écriture, inexistante

selon la CPR comme à teneur du présent arrêt). Elle s'est contredite (la demande de CHF 1'200.- tantôt avait pour objet un prêt, tantôt visait à faire comprendre qu'elle ne cherchait pas un salaire important ; elle avait travaillé en Iran dans des milieux sophistiqués et difficiles mais avait su s'y faire respecter puis n'avait été qu'une jeune femme naïve et sans expérience, autorisée à sortir uniquement pour fréquenter l'Université), quand elle n'a pas tenu des propos peu compréhensibles ou incohérents (l'intimé ne lui plaisait pas mais elle s'était dit qu'à force, cela pourrait changer ; il lui " semblait " qu'elle avait flirté ; la demande de prêt de CHF 2'000.- avait été une manière délicate de demander son dû ; elle ne se souvenait pas du lieu ou de la date du premier baiser, mais bien de ce que l'intimé l'avait initié ; pourquoi, si elle avait été mal à l'aise lors du premier entretien avec l'intimé dans sa boutique, effrayée lorsqu'ils sont passés chez lui avant d'aller au restaurant le 2 octobre 2019, puis importunée lors de l'essayage de bijoux, aurait-elle continué de le rechercher activement et proposé d'aller voir un film à son domicile le 5 novembre 2019 ?), et en a rajouté sur le déroulement du supposé viol (pénétration anale par le doigt ; suite à l'examen en audience de leur conversation du 5 novembre 2019, l'appelante a fini par suggérer que H_____ était l'une des nombreuses victimes de l'intimé). Elle a nié l'évidence (la photographie de ses jambes croisées avait uniquement pour but de montrer qu'elle était prête pour sortir et " all decked out " ne signifie pas " tout découvert "), elle ne voulait pas voir l'intimé durant les jours qui avait suivi le 5 novembre 2019, malgré la teneur très claire de ses messages, en particulier la demande d'aller au restaurant ; la portée de ses échanges avec l'interlocutrice qui lui suggérait de ne plus " baiser " pour seulement CHF 2'000.-). L'appelante a encore refusé de collaborer à l'enquête, qu'il s'agît d'étayer ses dires (refus de dévoiler l'identité des autres victimes de l'intimé, de l'amie à laquelle elle avait envoyé la photographie du salon ainsi que celle de l'assistante qui lui aurait suggéré une manœuvre pour obtenir un emploi) ou d'expliquer la conversation en farsi et en anglais qu'elle avait eu avec une tierce personne après les faits de même que de communiquer l'identité de ladite interlocutrice, et a donné des réponses évasives, affirmant ne plus se souvenir de certaines circonstances, non sans une certaine théâtralité par moments (demande qu'on cessât de la " faire vomir ") ou alors en invoquant sa détresse psychologique et un état de dissociation. Mieux : elle a détruit la conversation en farsi et anglais précitée, dont le contenu est accablant.

E. 2.3.2

À bien des égards, le narratif proposé par l'appelante est contredit par les éléments du dossier. On y reviendra (infra 2.3.5). Seuls deux indices favorables à sa thèse sont présents :

E. 2.3.2.1

Comme développé dans le mémoire d'appel, il est vrai que l'évocation de ce que l'intimé aurait dit qu'il n'allait introduire que le bout de son pénis est un élément singulier, susceptible d'être gage de crédibilité. Toutefois, ce n'est pas suffisant, face à toutes les autres incohérences déjà discutées.

E. 2.3.2.2

Le second élément a priori favorable tient aux constatations faites par les deux thérapeutes de l'intimée, mais là encore, ce n'est pas suffisant. D'une part, il ne peut être tenu pour établi que les symptômes d'un syndrome de stress post-traumatique trouvent leur cause dans les faits dénoncés. D'autre part, et surtout, les constats des thérapeutes dépendent du récit livré exclusivement par la patiente, sans confrontation possible avec celle de tiers, y compris

l'agresseur supposé, ou avec les éléments objectifs. La confrontation n'est du reste pas recherchée, car elle nuirait au lien thérapeutique. Dans le cas présent, il peut être relevé, à titre d'exemple, que l'appelante a déclaré à sa psychologue que sa relation avec l'intimé était exclusivement professionnelle et qu'elle lui avait demandé de l'argent, avant les faits, pour le travail effectué durant quelques week-ends, de même qu'après, parce qu'elle était en colère suite à ce qu'elle avait subi. Pourtant, il résulte clairement du dossier, y compris des dires de l'intéressée elle-même, que le volet professionnel du rapport n'a été que très secondaire, étant notamment rappelé que la jeune femme elle-même a dit avoir rapidement pensé que l'intimé n'avait rien à lui proposer à ce titre, qu'au moins une partie des montants requis avant les faits n'était pas en lien avec du travail fourni et que les sommes exigées ensuite étaient censées couvrir des besoins personnels précis, selon les messages envoyés, ou avaient été demandées afin d'obtenir une explication, à suivre la version soutenue dans la procédure, non pour lui permettre d'évacuer sa colère. De même, elle est allée jusqu'à évoquer en thérapie des idées suicidaires provoquées par le fait que d'autres victimes avaient renoncé à témoigner, alors que c'est elle qui a empêché leur identification, ce qui suggère qu'elles n'existent tout simplement pas. De fait, et indépendamment du cas d'espèce, si le diagnostic de l'état de santé psychologique d'une victime alléguée peut être un indice s'ajoutant à d'autres éléments probants, il ne saurait à lui seul en pallier l'absence, encore moins permettre de faire abstraction de toutes les faiblesses d'une version. Quant au déni et à l'état dissociatif, ils ne peuvent tout expliquer, comme il sera discuté plus bas.

E. 2.3.3

La crédibilité de l'intimé est bien meilleure. Il a été globalement précis, factuel, mesuré, constant et a livré un récit qui correspond aux éléments du dossier, à tout le moins n'est contredit par aucun. Il n'a jamais nié avoir eu un rapport sexuel avec l'appelante, ni ne s'est montré fuyant ou évasif. Tout au plus peut-on relever que ses explications sur les sommes remises à l'appelante ne sont pas d'une grande clarté non plus et supposer qu'il n'a guère envisagé que sa relation avec la jeune femme pourrait se développer au point de comporter un élément affectif, comme il semble avoir voulu le laisser entendre lorsqu'il a évoqué qu'elle était cultivée, de bonne famille et que ce qui comptait était " l'alchimie entre les êtres ". L'appel vidéo manqué de l'intimé le 11 novembre 2019 évoqué par l'appelante dans son écriture est sans pertinence. Il n'y aurait rien de surprenant à ce que l'intimé eût envisagé de parler avec l'appelante, dont il disait ne pas comprendre le comportement, avant de se raviser, sans préjudice aussi de ce que cela pourrait être dû à une mauvaise manipulation, comme cela arrive fréquemment.

E. 2.3.4

Les deux protagonistes avaient, possiblement, un intérêt à mentir, l'appelante pour étayer une accusation mensongère puis se défendre contre sa propre mise en prévention, l'intimé pour résister à l'accusation de viol.

E. 2.3.5

En définitive, essentiellement sur la base des éléments objectifs du dossier mais aussi du récit de l'intimé, dans la mesure où ceux-là le soutiennent, il sera retenu que l'appelante a repris contact avec lui le 14 septembre 2019 dans le cadre de ses recherches d'emploi. Le 3 octobre 2019, il l'a invitée dîner. Le lendemain, elle lui a demandé un prêt de CHF 1'200.-, qu'il lui a concédé, la thèse du message, sur conseil d'une assistante de l'intimé, pour mieux faire comprendre qu'elle n'attendait pas un salaire important étant totalement fantaisiste. À

compter de ce moment au plus tard, l'appelante s'est attelée à entretenir une relation personnelle avec l'intimé, lui proposant diverses occasions de se rencontrer dans un contexte non professionnel, avec une forte composante de flirt. Elle est allée jusqu'à lui envoyer le cliché très parlant de ses jambes puis a souligné, à réception de sa manifestation d'appréciation pour ne pas dire d'appétence (" Yammy "), qu'en effet, tout était découvert, ou à lui apporter un repas iranien cuisiné de ses mains. De son côté, l'intimé a accédé à la demande de prêt, sans formalisme et sans demander de précisions s'agissant de l'échéance, et a montré de l'intérêt pour ce jeu de séduction, même s'il a beaucoup décliné les propositions de sortie. En parallèle, il a accepté non pas de lui confier un poste fixe mais de faire appel ponctuellement à ses services, pour des petites prestations n'exigeant pas de qualification. Dans un tel contexte, l'appelante s'est elle-même placée dans un rapport où elle était demanderesse et débitrice, ce qui implique nécessairement une certaine inégalité, mais cela n'a rien d'un lien fort de dépendance, de " surplomp " pour reprendre son propos. Elle pouvait d'ailleurs à tout moment y mettre un terme, étant souligné qu'elle n'a jamais soutenu que l'intimé aurait utilisé le prêt de CHF 1'200.- comme un moyen de pression. La différence d'âge entre les protagonistes et la relativement récente arrivée de la jeune femme en Suisse n'ont aucune pertinence. À 28 ans, elle était loin d'être une toute jeune fille, sa dernière version sur l'éducation reçue en Iran n'est nullement étayée et contradictoire avec son précédent propos sur l'expérience qu'elle avait eue là-bas (et même avec l'affirmation contenue dans le mémoire d'appel selon laquelle ses propositions d'aller au cinéma ou de boire des verres tenaient à ce que faisaient traditionnellement les jeunes de son âge, car il y a là l'aveu de ce qu'elle était au moins habituée à sortir de la sorte) et elle avait par ailleurs de bonnes ressources intellectuelles, lui ayant permis d'acquérir une formation universitaire complète. Sa façon de s'exprimer dans ses messages à l'intimé ou avec ses autres interlocutrices montrent du reste qu'elle n'avait rien de naïf. Le 3 novembre 2019, l'appelante a proposé à l'intimé de voir un film qui l'intéressait sur G_____. Comme elle l'a elle-même déclaré durant l'instruction préliminaire, cela signifiait nécessairement se rendre chez lui pour le voir sur l'écran de télévision. Ils sont convenus de le faire le surlendemain. Le jour de leur rendez-vous, elle a formulé une nouvelle demande de prêt – ici encore, il faut s'en tenir au texte littéral de son message –, de CHF 2'000.-. L'intimé est allé la chercher à 20h42 et il se sont rendus, comme convenu, à son domicile. L'appelante n'avait donc aucune raison d'être surprise, ni d'avoir peur et il n'est pas établi que tel aurait été le cas, la soi-disant mesure de précaution alléguée (envoi d'une photographie à une amie) n'ayant pas été prise. Les parties ont ensuite eu un rapport sexuel, puis l'intimé l'a accompagnée et lui a remis les CHF 2'000.- demandés. Ce n'est qu'à son retour chez elle que l'appelante a envoyé à une connaissance une photographie qu'elle avait prise dans le salon. Elle a demandé à une autre amie si elle était sortie, ce que celle-ci a compris comme une proposition de la rejoindre, et, comme ce n'était pas le cas, elles ont échangé des banalités sur un ton léger. Surtout, l'appelante a eu la conversation au cours de laquelle elle a dit qu'elle se sentait comme une prostituée, et il lui a été suggéré de ne plus " baiser " pour seulement CHF 2'000.-. Dès le lendemain, l'appelante a pris l'initiative de maintenir le contact avec l'intimé, d'abord sur un ton amical, le complimentant sur sa vitrine ou lui envoyant des liens vers des vidéos humoristiques, puis nettement plus aguicheur, lorsqu'elle lui a envoyé les photographies de lingerie et l'a taquiné, lui disant qu'elle ne lui dirait pas quel modèle elle allait choisir. Elle a ensuite proposé d'aller dîner le samedi 10 novembre, mais l'intimé a répondu que ce serait pour dimanche. Cette réponse n'a pas convenu, car l'appelante a craint une annulation, comme cela était déjà arrivé, pensant qu'il réservait ses

dimanches soirs à la famille. Elle lui a dès lors dit qu'elle avait fait ses calculs et avait besoin de CHF 20'000.- indiquant clairement dans quel but, soit payer ses frais d'écolage, son loyer et des factures en souffrance, et précisant qu'elle lui demandait de l'aider. Ce n'est qu'à compter du lendemain, que, sans réponse, elle a soudainement changé de ton, l'accusant d'avoir pris ce qu'il voulait alors qu'elle se souvenait d'avoir dit non. Elle a ensuite menacé de porter atteinte à sa réputation, exposé qu'elle était dans l'urgence parce qu'elle avait reçu un commandement de payer, et formulé une demande supplémentaire de CHF 3'000.- pour des frais de gynécologue. L'intimé n'a pas cédé et elle a déposé plainte pour viol.

E. 2.3.6

Vu le déroulement des événements avant l'acte sexuel et après celui-ci, ainsi que l'absence de crédibilité de l'appelante, il n'y a aucune place, même sous le prisme du principe in dubio pro reo appliqué à la supposée victime, pour la version selon laquelle l'appelante ne voulait pas, le 5 novembre 2019, entretenir un rapport sexuel avec l'intimé. Au contraire, il ne peut qu'être tenu pour établi qu'elle a délibérément choisi de le séduire, dans l'idée de devenir sa maîtresse et d'obtenir de lui de l'argent. Il est hautement probable qu'elle n'était pas à l'aise avec ce comportement, pour des raisons qui lui sont personnelles, preuve en étant son commentaire selon lequel elle se sentait comme une prostituée, auquel on peut ajouter l'allusion au fait que l'intimé l'avait précédemment déjà traitée comme telle lorsqu'il lui avait remis CHF 200.-, ou, plus parlant encore, sa déclaration selon laquelle l'intimé avait voulu qu'elle se comportât comme une prostituée, et que, bizarrement, elle l'avait fait. Il reste que tel était son choix. Dans les jours qui ont suivi l'acte, elle a continué de poursuivre cet objectif, mais elle a dû trouver que cela n'allait pas assez vite, peut-être parce qu'elle était dans l'urgence, comme elle l'a dit, et aussi parce qu'elle n'était pas certaine de parvenir à ses fins. Lorsqu'elle a craint que le dîner du dimanche n'aurait pas lieu, elle a choisi de présenter une demande d'une somme importante, mais en faisant dans un premier temps appel à l'empathie de l'intimé. Puis, elle a articulé l'accusation de viol et la menace de porter atteinte à sa réputation pour l'obtenir. Comme déjà dit, les textos échangés avec son interlocutrice de langue persane et avec l'intimé après le 5 novembre 2019 sont accablants et la lecture que l'intéressée propose des seconds, non sans avoir initialement prétendu que la somme de CHF 20'000.- lui était due au titre de rémunération, est totalement incohérente. On ne voit pas comment on pourrait préférer à une interprétation littérale, qui a un sens et s'inscrit parfaitement dans la logique des événements, sa version selon laquelle elle aurait écrit n'importe quoi pour obtenir une réaction de l'intimé, et aurait choisi, selon une plus récente explication, au titre de ce n'importe quoi, de demander de l'argent parce que ce serait le seul langage que l'intimé comprendrait. Cette dernière affirmation laisse d'ailleurs perplexe, la relation de l'intéressé à l'argent n'ayant jamais été au centre du dossier. C'est ici qu'il faut souligner que le déni et la dissociation ne peuvent pas tout expliquer : s'il est constant que les victimes d'agression sexuelle (notamment) ont souvent des comportements inattendus, durant les faits mais aussi après, ce qui peut aller jusqu'à rester dans leur relation avec leur bourreau, la Chambre de céans n'a jamais observé d'attitude telle celle que l'appelante a eue dans les jours qui ont suivi le prétendu viol, consistant à maintenir le jeu de séduction, à demander à revoir celui dont elle soutient par ailleurs qu'il ne l'attirait pas, pour lequel elle n'a jamais dit voir éprouvé des sentiments amoureux et qu'elle ne fréquentait que depuis peu, avant de lui demander de l'argent, d'abord en faisant appel à sa générosité et en invoquant des besoins pressants qu'elle a pris soin d'explicitier, pour ne l'accuser qu'en dernier recours de l'avoir violée. Il n'est pas davantage usuel qu'une victime

dans le déni dépose plainte pénale pour viol tout en ne présentant volontairement qu'une version très tronquée des événements, ce qui démontre qu'elle est suffisamment dans la maîtrise de ses ressources pour concevoir une stratégie. Il est donc établi que l'appelante a, intentionnellement, faussement accusé l'intimé de viol par messagerie, et précisé que sa réputation en pâtirait si cela se savait, pour obtenir le paiement de la somme de CHF 20'000.- puis d'un montant supplémentaire de CHF 3'000.-, ainsi que lorsqu'elle a déposé plainte à son encontre.

E. 2.3.7

La motivation de l'appelante est évidente s'agissant de soutirer des fonds de l'intimé. L'objectif est moins évident en ce qui concerne le dépôt de la plainte, mais deux peuvent être envisagés, qui ne s'excluent d'ailleurs pas : d'une part, elle a pu avoir décidé de mettre sa menace à exécution, dans l'idée que la pression supplémentaire lui permettrait de négocier un retrait de plainte ; d'autre part, elle a pu avoir réalisé qu'elle était allée trop loin lorsque l'intimé a parlé de son avocat et envisager qu'il était prudent de prendre les devants.

E. 3

3.1. Aux termes de l'art. 156 ch. 1 CP, quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour que cette infraction soit objectivement réalisée, il faut que l'auteur, par un moyen de contrainte, ait déterminé une personne à accomplir un acte portant atteinte à son patrimoine ou à celui d'un tiers (arrêt du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.1). La loi prévoit deux moyens de contrainte : la violence – qui n'entre pas en considération en l'espèce – et la menace d'un dommage sérieux. La menace est un moyen de pression psychologique. L'auteur doit faire craindre à la victime un inconvénient, dont l'arrivée paraît dépendre de sa volonté (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 324 ad art. 181 CP). La menace peut être expresse ou tacite et être signifiée par n'importe quel moyen. Le dommage évoqué peut toucher n'importe quel intérêt juridiquement protégé (arrêt du Tribunal fédéral 6S.277/2003 du 23 septembre 2003 consid. 2.1). Il faut toutefois qu'il soit sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient soit propre, pour un destinataire raisonnable, à l'amener à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le caractère sérieux du dommage doit être évalué en fonction de critères objectifs et non pas d'après les réactions du destinataire (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 325 ad art. 181 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.1 et les références). L'usage de la contrainte doit avoir déterminé la personne visée à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Cela implique d'abord que la personne visée ait conservé une certaine liberté de choix et se lèse elle-même ou lèse autrui par son acte. Il faut en outre un dommage, c'est-à-dire une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (cf. ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281 ; ATF 121 IV 104 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.3 et les références). L'extorsion suppose un lien de causalité entre ces divers éléments. Autrement dit, l'usage de la contrainte doit avoir été la cause de l'acte préjudiciable aux intérêts pécuniaires, lequel doit être la cause du dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.4 et les références). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant,

et dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.5).

E. 3.2

Selon l'art. 303 ch. 1 al. 1 CP, quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente. Est innocente, la personne qui n'a pas commis les faits délictueux qui lui sont faussement imputés. Est également considérée comme innocente la personne dont l'innocence - sous réserve d'une reprise de la procédure - a été constatée avec force de chose jugée par une décision de non-lieu ou d'acquiescement. Il est en effet dans l'intérêt de la sécurité du droit qu'une décision ayant acquis force de chose jugée ne puisse plus être contestée dans une procédure ultérieure. Un précédent jugement ou une décision d'acquiescement ne lie toutefois le juge appelé à statuer sur l'infraction de dénonciation calomnieuse dans une nouvelle procédure que pour autant que cette première décision renferme une constatation sur l'imputabilité d'une infraction pénale à la personne dénoncée. Dans la mesure où la précédente procédure a été classée pour des motifs d'opportunité ou en vertu de l'art. 66 bis aCP (art. 54 CP), cela n'empêche pas le juge appelé à statuer sur l'infraction de dénonciation calomnieuse, de statuer à nouveau sur la culpabilité de la personne dénoncée (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 175 s. et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1289/2018 du 20 février 2019 consid. 1.2.1).

E. 3.3

Se plaçant sur le terrain de l'établissement des faits, l'appelante ne conteste, à raison, pas que ceux qui lui sont reprochés dans l'ordonnance pénale et ont été retenus ci-avant réalisent tous les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de deux infractions précitées, avec la précision que celle de l'art. 156 ch. 1 CP en est restée au stade de la tentative, l'intimé n'ayant pas cédé. En particulier, il est manifeste qu'en affirmant à l'intimé qu'il l'avait violée, ce dans le contexte de sa, puis ses, demande(s) d'argent et en évoquant le risque réputationnel, elle l'a menacé d'un inconvénient majeur, soit celui d'être publiquement accusé d'avoir commis un crime infâmant. De surcroît, vu le caractère pénal du reproche, la menace du dépôt de plainte était sous-jacente. L'intimé a d'ailleurs bien compris la gravité de la situation, exposant avec fermeté qu'il ferait suivre les messages à son avocat. Le verdict de culpabilité est partant confirmé et l'appel rejeté.

E. 4

Dans son mémoire d'appel, l'appelante ne discute pas le genre ou la quotité des peines infligées ; dans son attestation écrite, elle évoque une punition sévère, mais elle semble plutôt remettre en cause le principe de sa culpabilité, d'autant plus si on met ce document en perspective avec l'écriture de son avocate. Il sera partant renvoyé aux considérants du jugement de première instance, que la juridiction d'appel fait siens (art. 82 al. 4 CP), avec la nuance qui précède s'agissant du mobile pour la dénonciation calomnieuse (cf. supra consid. 2.3.7), nuance qui n'a pas de portée sur la fixation de la peine, la motivation demeurant, en toute hypothèse, purement égoïste. Il convient d'ajouter que l'appelante n'a guère avancé sur le chemin de la prise de conscience depuis le prononcé de première instance. Elle a certes fait état de ses regrets dans son attestation écrite, mais elle persiste à soutenir qu'elle a été violée.

E. 5

Elle succombe intégralement et supportera partant les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Il n'y a pas lieu de revenir sur sa condamnation à ceux de la procédure préliminaire et de première instance (art. 428 al. 3 CPP a contrario).

E. 6

6.1. La décision sur le sort des frais de la procédure préjugeant de celle sur les indemnités de procédure au sens des art. 429, 433 et 436 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1), la condamnation de l'appelante à couvrir l'intimé de ses dépenses nécessaires exposées durant la procédure préliminaire et de première instance sera maintenue, et doublée de l'obligation d'en faire autant pour la procédure d'appel.

E. 6.2

L'intimé réclame la couverture de 10 heures de travail de ses deux conseils juridiques privés pour la procédure d'appel, au taux horaire de CHF 450.-. Si ce tarif est conforme à la pratique cantonale, le client ne produit aucun relevé d'opérations permettant de vérifier l'adéquation du temps facturé. Ses avocats connaissaient parfaitement le dossier, pour l'avoir soutenu et plaidé en première instance ; par ailleurs sa position en appel était nettement plus confortable que celle de sa partie adverse, dont les chances de succès du recours étaient faibles d'entrée de cause. Cela étant, il est vrai aussi que les indemnités fondées sur les art. 429 ou 433 et 436 CPP ne sont pas soumises aux mêmes exigences strictes d'expédience et d'efficacité que la rémunération à l'assistance judiciaire. Dans ces circonstances, il apparaît correct de retenir le même temps de travail sur dossier (y compris la rédaction du mémoire de réponse), soit six heures (cf. infra consid. 7.3), auxquelles on ajoutera une heure de conférence, communications et activités diverses, ainsi que la TVA au taux de 8.1%. L'appelante sera donc condamnée à payer à l'intimé la somme de CHF 3'405.15 (comprenant CHF 255.15 de TVA au taux de 8.1%).

E. 7

7.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, soit CHF 200.- heure pour une cheffe d'Étude (art. 16 al. 1 let. a du règlement sur l'assistance juridique [RAJ]) Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA) , 2 ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des

plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 7.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions

E. 7.3

En l'occurrence, les douze heures de travail sur dossier facturées par la défenseure d'office de l'appelante sont fortement excessives. L'ayant suivi depuis le début de la procédure, celle-ci connaissait parfaitement bien le dossier, qui n'était par ailleurs ni volumineux, ni complexe, au plan factuel comme juridique. Certes, le mémoire d'appel fait 28 pages (page de garde comprise), mais cela tient au choix de reproduire intégralement le dispositif du jugement et les conclusions déjà prises dans la déclaration d'appel, ainsi que de présenter les événements comme on le fait en procédure civile (un allégué par fait avec référence au moyen de preuve invoqué), ce qui prend de la place sur le papier ; en prolongement, la partie en droit comporte de longs rappels de principes juridiques connus. Cette façon de procéder ne satisfait pas aux exigences d'expédience et d'efficacité régissant l'assistance judiciaire. On admettra donc six heures de travail sur dossier + la conférence avec la cliente + le forfait de 10% (non 20% vu le nombre d'heures total consacré à la cause) couvrant les activités diverses + la TVA au taux de 8.1%. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'664.75. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.